

ASSEMBLÉE NATIONALE

22 mars 2025

FAIRE EXÉCUTER LES PEINES D'EMPRISONNEMENT FERME - (N° 374)

Tombé

AMENDEMENT

N ° CL40

présenté par

Mme Josserand, Mme Bordes, M. Baubry, Mme Blanc, Mme Diaz, M. Gery, M. Gillet,
Mme Griseti, M. Guitton, M. Lopez-Liguori, Mme Lorho, M. Bryan Masson, M. Rancoule,
Mme Roullaud, M. Schreck, M. Taverne et M. Villedieu

ARTICLE ADDITIONNEL

APRÈS L'ARTICLE 3, insérer l'article suivant:

À la première phrase du premier alinéa de l'article 723-15 du code de procédure pénale, la première occurrence des mots : « un an » est remplacée par les mots : « deux ans ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement vise à coordonner et à rendre compatibles entre elles les dispositions de l'article 723-15 du Code de Procédure pénale avec les dispositions de l'article 132-25 du Code pénal qui envisagent l'aménagement des peines d'emprisonnement d'une durée inférieure ou égale à deux ans.